



DÉCISION DE L'AFNIC

theatresimonesignoret.fr

Demande n° FR-2015-01021

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Le Titulaire du nom de domaine : Le CONSEIL ANIMAT VILLE CONFLANS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : theatresimonesignoret.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juin 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juin 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 novembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 9 octobre 2015 par le Maire du Requérant à son Directeur du Cabinet pour la procédure SYRELI ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal, séance ordinaire du 22 juin 1987, ayant pour objet la « réalisation de la salle polyvalente maîtrise d'ouvrage déléguée S.A.R.R.Y » et précisant que « située dans la zone d'animation socio-culturelle de la Fonderie, [la salle polyvalente] deviendra avec la future salle de 400 places un lieu essentiel de l'animation culturelle locale. A proximité immédiate de la bibliothèque-discothèque du centre médico-social, ces salles seront gérées par le Conseil d'Animation de la Ville de Conflans-Ste-Honorine » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> enregistré le 12 juin 2007 par le Titulaire ;
- Convention de mandat pour l'étude et la réalisation de la salle polyvalente de la Fonderie conclue par le Requérant le 9 juillet 1987 ;
- Convention de fonctionnement conclue le 13 décembre 2010 entre la Ville de Conflans-Ste-Honorine et le Conseil d'Animation/théâtre Simone Signoret par laquelle la Ville de Conflans-Ste-Honorine met le théâtre Simone Signoret à disposition Conseil d'Animation ;
- Avenant 1 du 1^{er} juillet 2014 à la convention de fonctionnement conclue le 13 décembre 2000 entre la Ville de Conflans-Ste-Honorine et l'association Conseil d'Animation afin d'en prolonger la durée jusqu'au 30 juin 2016 ;
- Document du Requérant enregistrant au 11 août 2014 l'envoi au Conseil d'Animation de l'exemplaire original de l'avenant 1 à la convention de fonctionnement ;
- Protocole de résiliation conclu le 23 juillet 2015 entre la Ville de Conflans-Ste-Honorine et le Conseil d'Animation - Théâtre Simone Signoret ;
- Programmation 2015-2016 du Théâtre Simone Signoret indiquant que la Ville de Conflans-Ste-Honorine a rendu hommage à l'actrice Simone Signoret en donnant son nom à son théâtre municipal cinq ans après sa mort en 1985 ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> ;
- Lettre recommandée du 25 mars 2015 envoyée par l'Association Conseil d'Animation - Théâtre Simone Signoret pour résiliation de la Convention de fonctionnement conclue le 13 décembre 2010 ;
- Lettre recommandée du 4 mai 2015 envoyée par la Ville de Conflans-Ste-Honorine pour acter la résiliation de la Convention de fonctionnement conclue le 13 décembre 2010 ;
- Lettre recommandée du 26 mai 2015 envoyée par l'Association Conseil d'Animation - Théâtre Simone Signoret pour information de l'arrêt d'activité au 30 juin 2015 et résiliation de la Convention d'occupation d'un local du 25 octobre 2011.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE demande le transfert du nom de domaine

<theatresimonesignoret.fr> qui a été renouvelé par le titulaire dans la mesure il est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » (article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

FAITS

La COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE est propriétaire du Théâtre municipal Simone Signoret – lequel a été construit par la Ville et constituait initialement une salle polyvalente (PIÈCE N°2).

Par une convention conclue le 13 décembre 2010, modifiée par avenant du 1er juillet 2014, la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE a décidé d'apporter son soutien à l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET en charge de l'exploitation du Théâtre municipal Simone Signoret par l'octroi d'une subvention de fonctionnement et la mise à disposition de moyens matériels et humains parmi lesquels figurait ledit théâtre (PIÈCES N°3 ET 4).

Dans le cadre de l'exploitation du Théâtre municipal, l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET a créé et enregistré le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> le 12 juin 2007.

Le site vers lequel renvoie le nom de domaine permettait d'informer les usagers du théâtre de la programmation artistique du théâtre pour chaque saison, des horaires des spectacles et des tarifs.

Par courrier en date du 25 mars 2015, l'Association a informé la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE qu'elle décidait unilatéralement de résilier la convention de fonctionnement (PIÈCE N°5). Par courrier du 4 mai 2015, la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE a informé l'Association qu'elle prenait acte de sa décision de résilier la Convention mais que compte tenu du délai de préavis prévu aux termes de la Convention, l'Association devra assurer la programmation artistique du théâtre jusqu'au 31 décembre 2015 (PIÈCE N°6).

Toutefois, le 26 mai 2015, l'Association a manifesté son souhait de cesser l'exploitation du théâtre Simone Signoret à compter du 30 juin 2015 (PIÈCE N°7).

Un protocole de résiliation de la convention a été conclu le 23 juillet 2015 (PIÈCE N°8) et la Commune reprend donc elle-même, dès à présent, la gestion du théâtre afin d'assurer la prochaine saison artistique qui a commencé dès la rentrée du mois de septembre (PIÈCE N°9).

Ainsi, l'Association savait, au plus tard le 26 mai 2015, qu'à compter du 30 juin 2015, elle n'aurait plus aucun intérêt légitime à conserver le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> dans la mesure où à cette date, elle n'exploiterait plus le Théâtre municipal.

Pour autant, le 12 juin 2015, il a été procédé au renouvellement par l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET du nom de domaine <theatresimonesignoret.fr>.

C'est dans ce contexte que la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE se voit désormais contrainte de saisir l'AFNIC aux fins qu'il soit ordonné le transfert à son profit du nom de domaine <theatresimonesignoret.fr>.

À toutes fins, la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE certifie qu'à sa connaissance, le nom de domaine en cause ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

DISCUSSION

I. L'INTÉRÊT À AGIR DE LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

La COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE est propriétaire du Théâtre municipal Simone Signoret (PIÈCE N°2).

Or, le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> est identique au nom du Théâtre municipal dont la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE est propriétaire et reprend désormais elle-même la gestion.

La COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE a donc bien un intérêt à agir.

II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 DU CPCE.

a) L'atteinte aux droits de la Commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Aux termes de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

En l'espèce, le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> est identique au nom du Théâtre municipal dont la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE est propriétaire et reprend désormais elle-même la gestion.

L'exploitation du Théâtre municipal présente un caractère d'intérêt général et participe au service public culturel communal. Autrement dit, le nom de domaine est bien identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale ou d'une institution ou service public local.

La situation relève donc bien du 3° de l'article L. 45-2 du CPCE.

b) L'absence d'intérêt légitime de l'Association Conseil d'Animation / Théâtre Simone Signoret

Lors de la création du nom de domaine et de son enregistrement le 12 juin 2007, l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET disposait bien d'un intérêt légitime dans la mesure où elle était en charge de l'exploitation du Théâtre municipal Simone Signoret.

Cela étant, la convention de fonctionnement qui avait notamment pour objet de mettre à disposition de l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET le Théâtre municipal a pris fin le 30 juin 2015, à la suite de la décision unilatérale de l'Association du 25 mars 2015 (PIÈCE N°5).

La COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE a donc dû reprendre dès à présent la gestion du Théâtre municipal.

Ainsi, lors du renouvellement du nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> le 12 juin 2015, l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET savait qu'à compter du 30 juin 2015, elle n'aurait plus aucun intérêt légitime à conserver ce nom de domaine dans la mesure où à cette date, elle n'exploiterait plus le Théâtre municipal.

À tout le moins, elle aurait dû procéder au transfert du nom de domaine à la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE, propriétaire du Théâtre municipal et reprenant sa gestion.

Au vu de ces éléments, force est de constater que l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET est désormais dépourvue d'intérêt légitime à détenir le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr>. c) La mauvaise foi de l'Association Conseil d'Animation / Théâtre Simone Signoret

L'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET a procédé au renouvellement du nom de domaine le 12 juin 2015 et refuse de transférer ce nom de domaine à la collectivité publique dans le seul but de nuire à celle-ci.

L'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET a elle-même décidé, le 25 mars 2015, de mettre un terme à la convention de fonctionnement et de ne plus prendre en charge l'exploitation du Théâtre municipal à compter du 30 juin 2015 (PIÈCE N°5).

Elle savait donc pertinemment qu'elle ne serait plus en droit d'utiliser le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> à compter du 30 juin 2015.

Pour autant, elle a procédé à son renouvellement quelques jours avant la fin de la mise à disposition du Théâtre municipal.

Cette démarche s'inscrit dans le but d'empêcher la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE de reprendre le nom du service public local culturel du Théâtre municipal Simone Signoret sous forme de nom de domaine.

L'attitude de l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET tendant à empêcher une reprise par la Commune de la gestion du Théâtre municipal dans de bonnes conditions peut également être illustré par le fait qu'elle a refusé par ailleurs de transmettre à la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE le fichier des abonnés du Théâtre municipal en fin de convention, procédant selon ses dires à sa destruction.

Ces éléments témoignent bien de la mauvaise foi de l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET.

Bien plus, en conservant le nom de domaine et en refusant de le transférer à la collectivité, l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET crée une confusion chez les usagers du théâtre.

Le site vers lequel renvoie le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> se présente comme le site officiel du Théâtre municipal Simone Signoret. Il mentionne la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE comme partenaire et utilise son logo (PIÈCE N°10).

Il indique les horaires d'ouverture de la billetterie ainsi que les tarifs d'accès et d'abonnement pratiqués lorsque l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET était en

charge de l'exploitation du Théâtre municipal, induisant en erreur les usagers du service public (PIÈCE N°11).

Au vu de ces éléments, la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE est bien fondée à demander la transmission du nom de domaine.

PAR CES MOTIFS

La COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE demande au Collège de l'AFNIC :

- ORDONNER à l'Association CONSEIL D'ANIMATION / THÉÂTRE SIMONE SIGNORET la transmission au profit de la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE du nom de domaine <theatresimonesignoret.fr>.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> était quasi-identique à la dénomination « THÉÂTRE SIMONE SIGNORET » de l'équipement municipal du Requéran, la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE, dédié à la mission de service public local d'animation culturelle.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> était quasi-identique à la dénomination antérieure « THÉÂTRE SIMONE SIGNORET » donnée depuis 1990 par le Requéran à l'équipement municipal dédié à la mission de service public local d'animation culturelle.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéran, la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE, assure une mission de service public local d'animation culturelle au sein de son équipement municipal nommé « THÉÂTRE SIMONE SIGNORET » depuis 1990 ;
- Le Titulaire, association loi 1901 ayant pour objet l'organisation et la mise en œuvre d'une saison artistique et culturelle pluridisciplinaire au sein du théâtre Simone Signoret, a enregistré le nom de domaine <theatresimonesignoret.fr> le 12 juin 2007 ;
- Le Requéran et le Titulaire ont conclu le 13 décembre 2010 une convention de

fonctionnement par laquelle le Requérant a mis le THÉÂTRE SIMONE SIGNORET à disposition du Titulaire ;

- Le Requérant et le Titulaire ont signé le 23 juillet 2015 un protocole de résiliation de ladite convention définissant :
 - Les modalités de fin de contrat quant à la reprise des biens « L'Association s'engage par ailleurs à proposer à la Ville la reprise des biens nécessaires au fonctionnement du Théâtre qu'elle a acquis, dans les meilleures conditions. Les conditions financières de reprise de ces biens sont déterminées d'un commun accord entre les Parties » ;
 - La juridiction compétente en cas de litiges : « Les litiges liés à l'application du présent Protocole seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Compte tenu des dispositions du protocole de résiliation et de la nature du litige opposant le Requérant et le Titulaire dans l'exécution de leurs relations contractuelles, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer au fond.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <theatresimonesignoret.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 17 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

